



Décision du Conseil Communal

du 31 octobre 2022

vu les articles 100 et 101 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991,

considérant :

1. Le plan d'aménagement de la commune de Saint-Blaise, adopté le 5 mars 1998, est entré en vigueur le 12 décembre 2001. Le Conseil communal a l'intention de le réviser pour les motifs suivants : suite à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) en mai 2014, les cantons ont dû adapter leur plan directeur cantonal (PDC) et leurs plans directeurs régionaux (PDR). Dans le Canton de Neuchâtel, ces documents (PDC et PDR) ont été sanctionnés par les autorités compétentes. Les communes doivent adapter d'ici à février 2024 leur plan d'aménagement local (PAL) afin de répondre aux exigences de la Confédération et des planifications supérieures précitées.

2. a) La Commune de Saint-Blaise a mis en soumission publique au printemps 2022 le marché de la révision du PAL. Le mandataire a été récemment choisi. Une Commission temporaire de révision du PAL (CRPAL) a été instaurée.

Parmi les nombreux thèmes à traiter (Cahier des charges pour la commande du projet du plan d'aménagement local de Saint-Blaise et prestations annexes, du 6 avril 2022, p. 28 et 34) figurent notamment ceux de la planification énergétique et de la protection des objets mis à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS).

b) Le Tribunal fédéral (TF) exige des autorités communales qu'elles examinent, au stade du plan d'affectation, dans quelle mesure les règles d'urbanisme doivent être adaptées aux objectifs de protection de l'ISOS (ATF 135 I 209 / RDAF 2010 393 ; 1C_87/2019). Le TF a jugé conforme au droit fédéral de considérer que l'installation de panneaux photovoltaïques sur toute la surface d'un toit protégé par l'ISOS porterait une atteinte majeure à l'aspect du site (ATF 1C_26/2016). Il a aussi confirmé que l'alinéa 4 de l'article 18a LAT (qui rend prépondérant l'usage de l'énergie solaire) ne s'applique pas aux bâtiments protégés par l'ISOS (1C_444/2017).

c) En l'absence de bases réglementaires et soucieux de trouver une convergence entre des intérêts publics (énergie et protection du patrimoine bâti) qui peuvent apparaître contradictoires, le Conseil communal de Saint-Blaise a instauré, dans le

cadre de la révision du PAL, une Commission ad hoc pour l'implantation de panneaux solaires en ZAL (zone d'ancienne localité), du 28 juin 2022 chargée de :

- explorer et tester diverses possibilités de mise en place de panneaux solaires sur des bâtiments anciens inscrits à l'ISOS,
- prendre en compte les aspects d'intégration, économiques et de rendement,
- établir un document cadre pouvant servir de base à l'élaboration de futures prescriptions communales en la matière.

3. a) Aux termes de l'article 100 LCAT, s'il estime opportun d'établir, de réviser, de compléter ou de modifier un plan, le Conseil communal peut interdire temporairement, sans obligation d'indemniser, dans le quartier visé ou dans la localité, toute construction, transformation ou réparation d'immeuble de nature à entraver ou à rendre plus onéreuse l'exécution du plan.
- b) Afin de ne pas entraver ou rendre plus onéreuse l'exécution de la révision du PAL et des travaux de la Commission précitée, le Conseil communal considère qu'il lui appartient de prononcer une interdiction temporaire de bâtir. Celle-ci vise à interdire temporairement toute pose de panneaux solaires (thermiques, photovoltaïques, etc.) en toiture de nature à entraver ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.
- c) Cette interdiction de bâtir touche uniquement les biens-fonds se trouvant dans le périmètre déterminé en brun sur le plan d'aménagement communal sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 décembre 2001, à savoir tous les objets situés en zone d'ancienne localité (ZAL).

Par ces motifs, le Conseil communal

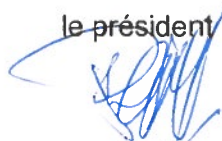
décide :

- 1 Toute pose de panneaux solaires (thermiques, photovoltaïques, etc.) en toiture de nature à entraver ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan d'aménagement est interdite sur tous les objets situés en zone d'ancienne localité (ZAL), dans le périmètre déterminé en brun sur le plan d'aménagement communal sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 décembre 2001.
- 2 La présente interdiction temporaire de bâtir entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle, soit dès le 4 novembre 2022.
- 3 Les effets de l'interdiction cessent si le projet de plan n'est pas soumis à l'approbation du département dans les deux ans à partir de la publication.

Saint-Blaise, le 31 octobre 2022.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président



Pierre Schmid

le secrétaire



Marc Renaud

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours à compter de sa publication, auprès du Conseil d'État, Château, 2001 Neuchâtel ; le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure peuvent être mis à la charge de son auteur.

Distribution : Feuille officielle neuchâteloise et Bulcom